

Ministère de la Santé

# Document d'orientation sur la COVID-19 :

## Camps de jour estivaux

Version 3 – 13 août 2020

Faits saillants des changements :

- Le nombre total de personnes dans une cohorte est passé à 15 au lieu de 10, et il est précisé que ce nombre n'inclut pas le personnel (voir 3)
- Retrait de la référence concernant l'utilisation de thermomètres chez les participants au camp et les membres du personnel
- Précision indiquant que les tests de dépistage chez les personnes asymptomatiques doivent être basés sur l'orientation provinciale en matière de dépistage (voir 22)

Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tous autres décret ou directives émis par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), le décret ou la directive prévaut.

- Veuillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé sur la COVID-19](#) pour obtenir des mises à jour de ce document, le document de référence sur les symptômes, des ressources en santé mentale et autres renseignements pertinents.
- Veuillez consulter la page [Directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour.

**En appui à la réouverture graduelle des entreprises, services et espaces publics de l'Ontario durant la période d'après-sommet de la pandémie de COVID-19, les camps d'été estivaux qui se conforment aux directives provinciales et municipales concernant la COVID-19 sont autorisés à ouvrir au cours de l'été 2020.**

**Les camps avec nuitée ne sont pas autorisés à ouvrir au cours de l'été 2020.**

Les camps de jours estivaux sont tenus de respecter toutes les exigences en matière de santé et sécurité des travailleurs énoncées dans la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et ses règlements, les exigences de santé publique préconisées par le médecin hygiéniste de la région et autres exigences pertinentes énoncées dans les politiques et lignes directrices émises par le ministère de l'Éducation et le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture. Les camps doivent également disposer de plans d'intervention si un membre du personnel, participant au camp, parent ou tuteur est exposé à la COVID-19 ou la contracte.

## Exigences de santé et sécurité

1. Assurez-vous du respect de toutes les pratiques courantes de prévention et de contrôle des infections. Ces pratiques incluent, sans s'y limiter :
  - Veiller à ce que tous les jouets et l'équipement utilisés aux camps de jour estivaux soient faits de matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés (c.-à-d., évitez les jouets en peluche, la pâte à modeler) ou veiller à ce qu'ils soient à usage unique et jetés à la fin de la journée (p. ex., fournitures de bricolage);
  - Réduire au minimum le partage des objets, jouets, équipements, surfaces et autres articles personnels et la fréquence à laquelle sont touchés;
  - Augmenter la fréquence (au minimum deux fois par jour) du nettoyage et de la désinfection des objets, jouets, équipement et articles fréquemment touchés;
  - Nettoyer et désinfecter, au moins deux fois par jour, les surfaces fréquemment touchées. Ces surfaces sont les plus susceptibles de devenir contaminées, y compris les poignées de porte, les poignées des fontaines d'eau et des congélateurs, les interrupteurs d'éclairage, la chasse d'eau et les poignées de robinets, les appareils électroniques et la surface des tables. Référez-vous à la [fiche de renseignements sur le nettoyage du milieu](#) de SPO;
  - Utiliser uniquement des produits nettoyants et désinfectants qui possèdent un numéro d'identification de médicament (DIN). Il est possible d'utiliser des désinfectants de faible niveau approuvés pour les hôpitaux;
  - Vérifier les dates d'expiration des produits nettoyants et désinfectants utilisés et toujours suivre les directives du fabricant. Veiller à ce que le produit utilisé soit compatible avec l'article à nettoyer et désinfecter;

- Procéder fréquemment à une hygiène des mains appropriée (y compris superviser ou aider les participants au camp avec l'hygiène des mains) et en faire la promotion. Il est recommandé que les enfants se lavent les mains avec du savon et de l'eau plutôt qu'avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA). Référez-vous à la [fiche de renseignements Comment se laver les mains](#) de SPO;
  - Intégrer des occasions supplémentaires de procéder à l'hygiène des mains à l'horaire quotidien. Cette mesure pourrait être nécessaire dans des cas où l'on offre aux participants au camp des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne et la toilette.
2. Encouragez une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les participants au camp, les parents ou tuteurs et les membres du personnel en :
- Répartissant les participants au camp dans différentes zones;
  - Répartissant l'ameublement, l'équipement du camp et les stations d'activités dans différentes zones;
  - Utilisant des aides visuelles (p. ex., affichage, affiches, marquage au sol, etc.);
  - Échelonnant ou alternant les heures de repas le midi et le temps de jeu à l'extérieur afin de réduire le nombre de personnes dans la zone réservée au repas du midi;
  - Intégrant un plus grand nombre d'activités individuelles ou d'activités qui favorisent un plus grand espace entre les participants au camp;
  - Utilisant le téléphone ou la vidéoconférence dans la mesure du possible pour les réunions entre le personnel et les parents ou tuteurs;
  - En tenant compte du ratio en personnel et de l'expertise d'employés qui pourraient être nécessaires pour aider les participants au camp ayant des besoins particuliers. Les participants qui éprouvent des problèmes de communications ou de comportement peuvent avoir plus de difficulté à respecter la distanciation physique.
3. Tenir les programmes dans des cohortes constantes d'au plus 15 participants au camp qui restent ensemble pendant toute la durée du programme pour un minimum de sept jours, en tenant compte des éléments suivants :
- Bien que les contacts étroits puissent être inévitables entre les membres d'une cohorte, il faut tout de même encourager la distanciation physique et les pratiques générales de prévention et de contrôle des infections dans la mesure du possible.

- Si un participant au camp a besoin de l'aide d'une travailleuse ou d'un travailleur de soutien ou de tout autre membre du personnel supplémentaire, cette ou ces personnes doivent être calculées comme faisant partie de la cohorte et doivent respecter toutes les directives du présent document;
- Il faut porter des couvre-visages (masques non médicaux) si la distanciation physique d'au moins deux mètres ne peut être maintenue entre des cohortes :
  - Il est possible que les couvre-visages ne soient pas tolérés par tous en raison d'un problème de santé sous-jacent, de problèmes comportementaux ou de croyances. Il faut également envisager d'atténuer le risque de toute blessure physique ou psychologique possible que pourrait involontairement provoquer le port d'un couvre-visage (p. ex., si le couvre-visage nuit à la capacité de voir ou de s'exprimer clairement, ou s'il se coince accidentellement dans de l'équipement dont se sert la personne qui le porte).
  - Il faut changer de couvre-visage lorsque celui-ci devient visiblement sale, humide ou endommagé.
  - Il faut sensibiliser à l'utilisation sécuritaire, aux limitations et aux soins appropriés (p. ex., nettoyage) se rapportant aux couvre-visages. Consultez le [site Web sur la COVID-19](#) du gouvernement de l'Ontario et le [site Web de SPO](#) pour de plus amples renseignements.
- Les cohortes ne peuvent se mélanger à d'autres cohortes. Les cohortes peuvent se trouver dans la même pièce ou le même espace (p. ex., aires et pièces réservées au personnel, tentes, gymnases, musées, corridors) de façon simultanée s'il est possible de garantir qu'il n'y aura aucune interaction ou mélange entre les cohortes à un moment ou à un autre. Ceci comprend les arrivées et les départs, les heures de repas, les heures de jeu et les activités extérieures;
- Les programmes qui utilisent une pièce ou un espace partagés par les cohortes ou recevant d'autres groupes d'utilisateurs (p. ex., des programmes dans des musées, des centres communautaires, etc.) doivent s'assurer que la pièce ou l'espace sont nettoyés et désinfectés avant et après l'utilisation de l'espace. Un registre de nettoyage doit être affiché et utilisé pour faire le suivi du nettoyage;

- Chaque cohorte doit disposer d'un équipement désigné (p. ex., ballons, équipement détaché); sinon, il faut nettoyer et désinfecter l'équipement entre les utilisations par les cohortes;
  - Il faut réduire au minimum la quantité d'objets personnels apportés au camp. Si les participants apportent des objets personnels au camp, ces derniers (p. ex., sac à dos, vêtements, serviette, bouteilles d'eau, nourriture, appareils qui prennent en charge d'autres méthodes de communication, etc.) doivent être identifiés et conservés dans une aire désignée pour la cohorte de la personne et ne doivent pas être manipulés par des personnes faisant partie d'autres cohortes;
  - Les participants au camp doivent apporter leur propre protection solaire et ne doivent pas la partager;
  - Dans les espaces extérieurs communs, les cohortes doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les groupes et toute autre personne ne faisant pas partie de la cohorte;
  - Les structures de jeux peuvent seulement être utilisées par une cohorte à la fois et doivent être nettoyées et désinfectées avant et après leur utilisation par chaque cohorte;
  - Il faut prévoir des façons d'éviter de mélanger des cohortes dans les salles de bains et les vestiaires et de nettoyer et désinfecter les surfaces communes dans les salles de bains et les vestiaires.
4. Évitez de vous rapprocher des visages des participants au camp, dans la mesure du possible.
  5. Évitez les activités de chant à l'intérieur et assurez-vous du respect de la distanciation physique pour les activités de chant à l'extérieur.
  6. N'utilisez pas de tables d'eau ou sensorielles.
  7. Ne planifiez pas d'excursions et d'activités nécessitant un transport de groupe.
  8. Les activités aquatiques (p. ex., piscine, plage, jets d'eau, barboteuse, etc.) doivent respecter les exigences réglementaires ainsi que les directives et restrictions municipales au moment de l'activité.

9. Ne planifiez pas d'activités avec exposition à des animaux ou animaux de compagnie qui incluent un contact (toucher) fréquent de la part de différents participants au camp (p. ex., fermette, animaux en visite, etc.). Les activités pour lesquelles le toucher est limité ou absent (p. ex., équitation, observation de la faune, etc.) doivent respecter toutes les exigences de santé et sécurité établies dans le présent document ainsi que dans le document [Recommandations pour la gestion des animaux dans les services de garde](#).
10. Ne planifiez pas d'activités qui nécessitent que les participants au camp préparent ou servent de la nourriture.
11. Si les repas ou les collations sont fournis par le programme ou apportés par les participants au camp :
  - Assurez-vous que les participants au camp et les membres du personnel procèdent à l'hygiène des mains appropriée avant de manger et après;
  - Assurez-vous que tous les participants au camp possèdent leur propre bouteille identifiée, qu'ils la conservent avec eux pendant la journée et qu'ils ne la partagent pas;
  - Remplissez les bouteilles d'eau plutôt que de boire directement de l'embout de la fontaine;
  - Assurez-vous que chaque participant au camp possède son propre repas ou collation sans produits alimentaires communs (p. ex., salière ou poivrière, condiments);
  - Retirez les produits alimentaires en libre-service et la vaisselle à libre accès;
  - Les ustensiles à usage multiple doivent être nettoyés après chaque utilisation;
  - Renforcez les politiques interdisant le partage de nourriture;
  - Faites respecter la distanciation physique pendant les repas.
12. Si le programme inclut des siestes, augmentez la distance entre les tapis pour la sieste à au moins deux mètres, dans la mesure du possible. Si l'espace est restreint, placez les participants au camp tête contre pieds ou pieds contre pieds et utilisez des barrières temporaires, dans la mesure du possible. Les draps doivent être lavés entre chaque utilisation par les participants au camp.

13. L'arrivée et le départ des participants au camp doivent se faire à l'extérieur des lieux du programme, sauf si on juge qu'il est nécessaire que le parent ou le tuteur pénètre sur les lieux.
14. Les procédures pour déposer et venir chercher les participants doivent favoriser la distanciation physique et le regroupement en cohortes à l'aide de stratégies incluant, sans s'y limiter : éviter le transport en groupe, séparer les entrées des cohortes, désigner un parent ou tuteur qui déposera et reviendra chercher chaque participant au camp, échelonner l'entrée ou limiter le nombre de personnes dans les aires d'entrée.

## Dépistage

15. Toutes les personnes, y compris les participants au camp, les parents ou tuteurs, les membres du personnel et les visiteurs doivent faire l'objet d'un dépistage à la maison avant l'arrivée ou bien à l'arrivée sur les lieux du programme avant d'entrer. Vous devez refuser l'accès à toute personne qui présente l'un ou l'autre des symptômes décrits dans le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) sur le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère de la Santé ou qui a été en contact étroit avec une personne présentant des symptômes ou étant un cas confirmé de COVID-19 au cours des 14 derniers jours. Plus particulièrement, les participants au camp doivent faire l'objet d'une surveillance pour détecter la présence de symptômes atypiques et de signes de la COVID-19.
16. Dans la mesure du possible, le dépistage quotidien doit se faire de façon électronique (p. ex., à l'aide d'un formulaire en ligne, sondage ou courriel) avant l'arrivée au camp. Si le dépistage se fait au camp, les examinateurs doivent prendre les précautions appropriées pour procéder au dépistage, incluant le maintien d'une distance d'au moins deux mètres (six pieds) avec les personnes évaluées, être séparés par une barrière physique (par exemple une barrière de plexiglas) ou porter de l'équipement de protection individuelle (EPI) (c.-à-d., masque chirurgical ou de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial)). Référez-vous aux [ressources de Santé publique Ontario](#) pour savoir comment porter et retirer adéquatement les masques et la protection oculaire.
17. Du désinfectant pour les mains à base d'alcool et ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être placé à toutes les stations de dépistage et les entrées pour le programme. Les distributeurs ne doivent pas se trouver dans des endroits à la portée des jeunes enfants.
18. Vous devez interdire aux participants au camp qui sont malades de participer au programme. Des affiches doivent être installées aux stations de dépistage et aux entrées du programme pour le rappeler aux membres du personnel, aux parents ou tuteurs et aux autres visiteurs.

19. Les programmes doivent se doter de protocoles pour informer les parents ou tuteurs si leur participant au camp commence à présenter des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve au camp, y compris pour les informer qu'ils doivent venir chercher le participant immédiatement; les programmes doivent aussi prévoir une zone où isoler le participant jusqu'à ce qu'on vienne le chercher.
20. Les programmes doivent conserver des registres quotidiens de quiconque (p. ex., participants au camp, parents ou tuteurs, membres du personnel et visiteurs) pénètre sur les lieux du programme. Les registres (p. ex., nom, coordonnées, heure d'arrivée et de départ, réalisation du dépistage, etc.) doivent être à jour et accessibles pour faciliter la recherche de contacts advenant un cas confirmé ou une éclosion de COVID-19.

## Prise en charge des participants au camp dont l'infection à la COVID-19 est présumée

21. Si un participant au camp commence à présenter des symptômes de la COVID-19 tandis qu'il se trouve au camp de jour, les mesures suivantes sont recommandées :
- Les participants au camp symptomatiques soient immédiatement séparés des autres dans une aire supervisée jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à la maison. En outre, dans la mesure du possible, quiconque fournit des soins au participant au camp doit maintenir une distance d'au moins deux mètres.
  - S'il est impossible de rester à deux mètres du participant au camp malade, il sera nécessaire de demander l'avis du bureau de santé publique de la région afin de prévenir ou de limiter la transmission du virus à ceux qui prodiguent des soins.
  - Communiquer avec le bureau de santé publique de la région pour les informer d'un cas possible et demander conseil concernant les renseignements devant être communiqués aux autres parents ou tuteurs des participants au camp qui font partie du programme.
  - Tandis que le camp communique avec le bureau de santé publique, le participant au camp et le membre du personnel doivent à tout le moins porter un masque chirurgical ou de procédure (si toléré), et le membre du personnel doit également porter une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
  - Il faut rappeler aux participants au camp de procéder à l'hygiène des mains et de respecter l'étiquette respiratoire lorsqu'ils attendent qu'on vienne les chercher.



- Des mouchoirs doivent être fournis aux participants au camp pour favoriser une étiquette respiratoire adéquate, ainsi que des moyens appropriés de se débarrasser des mouchoirs.
- Il faut procéder au nettoyage et à la désinfection de l'espace et des articles utilisés par le participant au camp une fois que celui-ci est parti. Les articles qui ne peuvent être nettoyés et désinfectés (p. ex., papier, livres, casse-têtes en carton) doivent être retirés du programme et entreposés dans un contenant scellé pendant un minimum de sept jours.
- Les participants au camp qui présentent des symptômes devraient subir un test (voir la section « Tests de dépistage de la COVID-19 » ci-dessous pour plus de détails).
- Les autres participants au camp et les membres du personnel qui étaient présents lorsqu'un participant au camp ou membre du personnel est tombé malade doivent être identifiés comme étant des contacts étroits et regroupés en cohorte (c.-à-d., regroupés ensemble). Le bureau de santé publique de la région fournira d'autres directives concernant les tests et l'isolement de ces contacts étroits.
- Les participants au camp ou les membres du personnel qui ont été exposés à un cas confirmé de COVID-19 doivent être exclus des lieux du programme pendant 14 jours.

## Tests de dépistage de la COVID-19

22. Les membres du personnel et participants au camp symptomatiques doivent être aiguillés pour subir un test de dépistage. Les tests de dépistage chez les personnes asymptomatiques doivent uniquement être réalisés conformément à l'orientation provinciale en matière de dépistage. Vous trouverez également une liste des symptômes, y compris les signes et symptômes atypiques, dans le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) sur le [site Web](#) sur la COVID-19 du ministère de la Santé.

- Les personnes qui reçoivent un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 doivent être exclues du programme jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.
- Les personnes qui reçoivent un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 doivent être exclues du programme pendant une période de 14 jours suivant l'apparition des symptômes et jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'autorisation de revenir de la part du bureau de santé publique de la région.

23. Les camps de jour doivent considérer un cas de COVID-19 unique, symptomatique et confirmé en laboratoire chez un membre du personnel comme étant une éclosion confirmée de COVID-19 en consultation avec le bureau de santé publique de la région. Les éclosions doivent être déclarées en collaboration avec le programme et le bureau de santé publique de la région pour s'assurer qu'un numéro d'éclosion est fourni.
24. Les participants au camp ou les membres du personnel ayant été en contact avec un cas présumé de COVID-19 doivent faire l'objet d'une surveillance de leurs symptômes et regroupés en cohorte (c.-à-d., regroupés ensemble) jusqu'à ce que les tests de laboratoire, le cas échéant, aient été réalisés ou jusqu'au moment précisé par le bureau de santé publique de la région.
25. Les membres du personnel et les participants au camp en attente de résultats de test qui sont symptomatiques ou à qui le bureau de santé publique de la région a conseillé de s'auto-isoler doivent être exclus du camp. Les autres membres du personnel et participants au camp en attente de résultats de test n'ont pas à être exclus.

## Déclaration des cas probables ou confirmés de COVID-19

26. Les camps de jour estivaux devant être agréés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ont l'obligation de déclarer les cas probables ou confirmés de COVID-19 en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#). Le programme doit communiquer avec le bureau de santé publique de la région pour signaler un participant au camp dont l'infection à la COVID-19 est probable. Le [bureau de santé publique de la région](#) fournira des conseils précis sur les mesures de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir une éventuelle propagation, ainsi que sur la façon de surveiller les autres membres du personnel et participants au camp possiblement infectés.

## Santé et sécurité au travail

27. Les employeurs doivent disposer de mesures et procédures écrites pour assurer la sécurité du personnel, y compris pour la prévention et le contrôle des infections. Vous trouverez des lignes directrices détaillées pour la COVID-19 sur le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#).
28. Si un membre du personnel reçoit un diagnostic de COVID-19, il ne doit pas se présenter au travail pendant une période de 14 jours suivant l'apparition des symptômes et jusqu'à ce que le bureau de santé publique de la région l'autorise à le faire.

29. Si un membre du personnel est un contact étroit d'une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19, il ne doit pas se présenter au travail pendant une période de 14 jours à compter de la date de la dernière exposition.
30. Le bureau de santé publique de la région informera le membre du personnel de la date à laquelle il pourra retourner au travail. Les membres du personnel doivent également se rapporter à leur service responsable de la santé des employés/de la santé et de la sécurité au travail avant de retourner au travail.
31. S'il est établi que la maladie du membre du personnel est une maladie professionnelle, conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements, l'employeur doit donner un avis écrit dans les quatre jours après avoir été informé qu'un membre du personnel souffre d'une maladie professionnelle, y compris une infection contractée de façon professionnelle, ou si une demande d'indemnité a été déposée à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le membre du personnel ou en son nom au :
- Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
  - Comité mixte de santé et sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
  - Syndicat, le cas échéant.
32. Tous les cas d'infection contractée de façon professionnelle doivent être signalés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les 72 heures suivant réception de la notification de ladite maladie.